

seront dans les mains d'un seul chef avec des pouvoirs beaucoup plus étendus que ci-devant.

La chambre d'agriculture électorale est remplacée par un Conseil d'agriculture dont tous les membres sont nommés par le gouvernement.

L'association agricole est aussi abolie comme rouage inutile dans notre organisation agricole.

Les sociétés d'agriculture sont maintenues. Seulement elles ne seront plus abandonnées à elles-mêmes dans le choix des moyens; elles recevront la direction du Commissaire aidé du Conseil de l'agriculture. Le gouvernement a voulu prendre l'initiative du mouvement agricole; il faut l'en louer et l'aider, car il a besoin du concours de toutes les volontés. Il ne faut pas tout attendre de lui. Malgré la haute surveillance du Commissaire les sociétés d'agriculture ont encore de la marge et de l'espace pour agir par elles-mêmes.

Quoique cet acte soit en force, l'existence de la chambre d'agriculture actuelle est prolongée jusqu'au jour où S. E. le lieutenant-gouverneur par proclamation mettra en force le nouveau régime: Les sociétés d'agriculture doivent agir comme à l'ordinaire sans attendre des instructions du Conseil d'agriculture qui n'existe pas encore.

L'acte de l'agriculture et des travaux publics est très-long. Il contient 41 pages, format des Statuts provinciaux. L'espace dont nous disposons ne nous permet pas d'en donner même une analyse un peu complète.

L'essentiel pour les sociétés d'agriculture est de savoir que rien n'est changé dans leur organisation.

Ouverture des chemins de colonisation

L'acte de l'agriculture renferme des dispositions nouvelles pour l'ouverture des chemins de colonisation.

Le commissaire et les agents de colonisation employés à faire des chemins et ponts de colonisation au moyen d'octrois de deniers publics, en tout ou en partie, ont le pouvoir de tracer et construire sur toutes les terres, quel qu'en soient les propriétaires, les chemins, ponts ou autres travaux jugés nécessaires au développement de la colonisation.

Ces chemins et ponts, une fois construits et déclarés n'être plus sous le contrôle du gouvernement, seront entretenus par la municipalité ou les municipalités intéressés à leur maintien, et à leur défaut, le commissaire pourra les verbaliser de sa propre autorité par ordonnance publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*. Ces ordonnances auront tous les effets d'un règlement de l'autorité municipale régulièrement homologué.

Les terrains sur lesquels ces chemins de colonisation auront été tracés deviendront la propriété de Sa Majesté.

Lorsqu'ils seront situés dans un township il ne sera dû aucune indemnité pour le fonds.

Le Commissaire ou ses agents pourront prendre tout le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaires à la construction des ponts ou des chemins de colonisation, sur les lots où ils passeront, et d'abattre tous les arbres à une distance de trente pieds des deux côtés des ponts ou chemins, sans être tenus de payer aucune indemnité, excepté pour les défrichements.

Tant qu'un chemin de colonisation sera sous le contrôle du commissaire, les propriétaires des terrains contigus n'auront droit d'exiger du gouvernement aucune servitude pour fossés, clôtures et autres.

Le gouvernement pourra établir des barrières sur les chemins de colonisation construits sous le contrôle du Commissaire, et prélever un péage sur ic eux.

Le pâturage des prairies

Nous lisons dans la *Revue d'Economie Rurale*:

Peut-on sans inconvénient faire pâturer au printemps les prairies qui doivent être fauchées en juillet? Cette question a une certaine importance, et sa solution présente de l'intérêt.

Les propriétaires s'abstiennent généralement de conduire, au printemps, les animaux dans leurs prairies, et nous pensons qu'ils agissent le plus souvent avec sagesse; cependant il est des cas où le pâturage printanier ne peut pas être très-préjudiciable à la récolte future.

Les prairies ne sont pas toujours établies dans les meilleures conditions, il s'en faut; on y introduit les premières plantes venues, sans apporter la plus légère attention à l'époque de la floraison; il en résulte que quelques-unes d'entre elles se mettent en graines alors que d'autres commencent seulement à fleurir, de telle sorte que le fourrage est panaché dans sa qualité; quelques plantes sont trop mûres et les autres pas assez. Il serait très facile d'éviter cet inconvénient en choisissant des plantes qui fleurissent à peu près en même temps et qui sont par conséquent bonnes à être coupées à la même époque; ce serait là un grand progrès, et on obtiendrait en le réalisant une récolte plus abondante et des fourrages d'une qualité bien supérieure. Il suffit, pour atteindre le but, de consulter l'histoire des plantes fourragères et d'associer seulement celles qui fleurissent et grainent à la même époque, en ayant soin de faire enlever celles qui, venues par hasard, ne se trouveraient pas dans les conditions que nous venons d'indiquer.

Malheureusement les choses ne se passent point ainsi; pour certains cultivateurs, toutes les graines sont bonnes; ils prennent même le plus souvent la poussière provenant de leurs graines à foin, et ils la sèment dans leurs terres, ce qui est une habitude déplorable, car cette poussière contient toute espèce de graines parasites produisant des plantes peu propres à améliorer les fourrages. Nous l'avons cependant répété bien des fois: le choix des graines exerce une grande influence sur l'avenir des récoltes, au double point de vue de la quantité et de la qualité, et les économies réalisées en donnant la préférence aux mauvaises graines coûtent très cher à ceux qui en font usage.

Lorsque les prairies ont été mal constituées, et qu'elles contiennent des plantes à floraisons alternes, il n'y a peut-être pas grand inconvénient à les faire pâturer au printemps; les graminées précoces fleurissent longtemps avant les autres et séchent; en faisant pâturer, ces graminées doivent repousser, par conséquent leur végétation est retardée et elles finissent par fleurir en même temps que les autres. On dit que le foin repousse sous la dent des animaux beaucoup mieux que sous la faux. C'est une question de savoir si ce proverbe vrosgien est bien réellement exact.

Quoiqu'il en soit, le pâturage du printemps ne doit avoir lieu qu'avec la plus grande réserve; l'abus nuirait à la récolte de l'année et à l'avenir de la prairie.

Petite chronique agricole

Depuis quinze jours nous jouissons d'une température bien agréable et bien propice à la végétation. Nous n'avons pas encore eu sujet de nous plaindre de la chaleur, et les pluies se succèdent à des intervalles bien propres à favoriser nos champs qui en ce moment annoncent la prospérité. Le cultivateur, qui vient de terminer les rudes travaux des semailles, doit contempler avec un légitime orgueil, le fruit de ses labeurs. Puisse-t-il n'être pas déçu dans ses espérances! Tout le monde est intéressé à son succès, car c'est l'agriculteur qui fournit le pain à tout un pays.